

ro officiel six, et qui fait la preuve que le trouble a réellement eu lieu en fauchant du foin sur un terrain adjacent à sa propriété, mais ne fermant pas partie du lot officiel numéro six, ne pourra obtenir les conclusions de sa demande.

*Code de procédure civile, article 1064.*

L'action est au possessoire.

Le demandeur allègue qu'il est propriétaire et en possession depuis au delà de l'an et jour du numéro officiel six de St-Hermas; que le défendeur, son voisin, qui est propriétaire du numéro officiel 7, aurait empiété sur sa propriété et s'en serait illégalement emparé en y coupant le foin.

Le défendeur a nié les allégations de l'action.

La preuve a démontré que le No 7 a été d'abord détaché du No 6 et a été acheté par le défendeur, propriétaire des terres voisines, mais que le demandeur en avait gardé ou usurpé la possession et y fauchait depuis longtemps le foin chaque année.

Dans sa déclaration le demandeur n'alléguait que la possession du dit lot No 6, et ne mentionna pas sa possession du No 7.

La Cour Supérieure a renvoyé l'action parce que la preuve établissait que le foin avait été coupé sur le No 7 :

“Considérant que le demandeur, par son action, ne se plaint pas, purement et simplement, de ce que le défendeur l'aurait troublé dans la possession de 66 pieds d'un terrain situé en la paroisse de St-Hermas, à 46 pieds de la ligne de division entre les paroisses de St-Hermas et de St-Benoit, borné au nord-ouest et au nord-est par le lot No 7, du cadastre de la paroisse de St-Hermas, mais qu'il reproche, spécialement au défendeur d'avoir empiété sur sa propriété No 6 du cadastre de la paroisse de St-Hermas,